



Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 26 avril 2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 du mois de mai à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 18

M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 8

Mme Prune MARZAT, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;
Mme Corinne FRITSCH, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;
M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;
Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE ;
M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Jacqueline HOFFMANN ;
M. Jean-François BEAUCAMP, qui a donné procuration à M. Alain BERTRAND
Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Amandine VIGNERON.
M. Cyril CAMU, qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE.

Absent et non représenté : 1

Mme Hélène LEBLANC.

Mme Sylvie LAVERGNE est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire : *Nous allons démarrer cette séance du conseil municipal convoquée dans l'urgence pour cette date. [lecture des procurations] On peut démarrer cette séance qui va se faire en partie sans moi puisque la délibération numéro 1 sera présentée par Monsieur DEBEVER et je sortirai de la salle. Donc je ne ferai sur cette première délibération aucun commentaire ni présentation et je reviendrai pour la troisième délibération.*

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire introduit la séance.

M. le Maire, Laurent PEYRONDET, sort de la salle du Conseil pour le débat et le vote de cette délibération.

N° DL02052023-01 : Annulation de la délibération DL05042023-14 relative à l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire – Diffamation et/ou injures publiques.

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Le conseil municipal a décidé d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire lors de la séance du 5 avril 2023.

Le Maire ou l'élu, intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ne peut pas participer aux débats et au vote, sous peine de rendre la délibération illégale.

Or, Monsieur le Maire était présent en séance le 5 avril 2023 lors des débats.

Aussi, il est proposé sans attendre d'annuler la délibération DL05042023-14 relative à l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Vu les articles L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

M. DEBEVER : *Merci Monsieur le Maire. Bonjour à toutes et à tous. On va faire plus rapide que le budget ne vous inquiétez pas. Il s'agit ce soir de revenir sur une délibération prise lors du dernier conseil, délibération alors un peu inédite parce que ce n'est pas le genre de délibération dont on a l'habitude à Lacanau, qui donne l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire. Il faut savoir un élément qui nous a échappé à ce moment-là, c'est que le Maire ne peut pas voter en fait cette délibération et même plus loin il ne pouvait pas participer au débat, c'est pour ça que cette fois il est parti dès le début. On est même dans un degré plus avancé que ce qu'on peut connaître au compte administratif par exemple.*

Donc de façon à faire des choses vraiment dans l'ordre et qu'on n'ait pas de problématique d'illégalité, on vous propose ce soir dans un premier temps d'annuler la délibération de la dernière fois et puis on verra en deuxième délibération pour évidemment repasser une délibération pour le même objet, mais cette fois-ci en étant extrêmement scrupuleux sur la non-participation du Maire aussi bien au débat qu'au vote.

Est-ce que sur cette base là il y a des questions sur la première délibération qui concerne l'annulation ? Parfait, je vous propose de mettre cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

Article 1

DECIDE de retirer la délibération DL05042023-14 relative à l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

M. le Maire, Laurent PEYRONDET, est toujours à l'extérieur de la salle du Conseil pour le débat et le vote de cette délibération.

N° DL02052023-02 : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire – Diffamation et/ou injures publiques.

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime, régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire de la commune.

Depuis le début du mois de mars 2023, Monsieur Laurent PEYRONDET fait l'objet de mises en cause graves et répétées mettant en cause sa probité, en sa qualité de maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme, sur certains profils ou groupes du réseau social Facebook publics et donc accessibles à tous. Il y est notamment clairement accusé de diverses malversations par plusieurs contributeurs, et sa famille (associée aux fonctions de Maire) a été clairement diffamée et/ou injuriée. Les publications ont été constatées par voie d'huissier, des captures d'écrans réalisées, pour une action directe devant la juridiction pénale (plainte avec constitution de partie civile).

Il est précisé que les pièces précitées étant liées au secret de l'instruction, elles ne peuvent être communiquées.

Monsieur le Maire a fait le choix de faire appel aux services de la SELARL Avi BITTON, avocats au barreau de Paris, spécialisée dans le droit de la presse et dans les dossiers de diffamations et injures pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette affaire.

A cet effet, il est précisé que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des agents qui sera mise en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués.

Monsieur Laurent Peyrondet sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de l'action en justice engagée contre leurs auteurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires engagées ou à venir devant toutes juridictions judiciaires compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AR2023-0380 en date du 26 avril 2023 portant mise de déport en cas de conflit d'intérêt de Monsieur le Maire ;

M. DEBEVER : C'est donc dans la suite logique avec une nouvelle délibération concernant l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, diffamation et/ou injure publique. Elément bien que je porte à votre attention, c'est que nous en avons profité pour détailler un peu plus cette délibération, ce qui devrait faire plaisir à Madame CROMBEZ qui avait trouvé qu'il manquait de détails la dernière fois.

Je vous lis donc en particulier le paragraphe qui a été rajouté. [lecture de la délibération] Je ne vais pas beaucoup plus vous en dire, on en avait déjà beaucoup parlé la dernière fois. Est-ce que sur cette base il y a des questions ou des remarques ?

MME CROMBEZ : *Je suis toujours d'accord avec le principe de protection fonctionnelle, mais bon je regrette seulement d'avoir dû saisir le service de la Préfecture pour le contrôle de légalité de la précédente délibération du conseil dernier, même si l'argument ici avancé est la nécessaire absence du Maire lors du vote, je retiens surtout la rédaction de cette délibération qui suit les principes que j'avais préconisés et que j'avais formulés au dernier conseil. Je rappelle le principe que j'avais développé à l'époque : une protection accordée au cas par cas par le Conseil Municipal sur les faits qui lui sont soumis et qui ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu dans l'exercice de ses fonctions. C'est le cas dans cette délibération, le Conseil Municipal peut donc estimer la pertinence de l'octroi de la protection fonctionnelle pour ce dossier précis. Je voterai donc pour cette délibération, mais vous voyez, on me reproche souvent en ces murs de trop critiquer et de ne jamais proposer, or quand je propose on n'en a cure et c'est dommage, nous aurions gagné un peu de temps.*

M. DEBEVER : *Merci Madame CROMBEZ. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Ecoutez, ce que je constate c'est qu'au moins finalement cette problématique de présence de Monsieur le Maire permet d'avoir une délibération qui vous convient et de faire l'unanimité je suppose sur cette délibération, donc tant mieux, tout est bien qui finit bien comme on dit. Donc je vous propose de mettre aux voix cette délibération, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie et donc on peut rappeler Monsieur le maire.*

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent Peyrondet dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoquée.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur Adrien DEBEVER désigné suppléant par arrêté portant déport du maire, à signer la délibération et toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°DL02052023-03 : Autorisation accordée à Gironde Habitat de déposer une demande d'autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle DI 200 et une partie de la parcelle DI 201 – Le Bois de Sémignan

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'accès au logement et à la propriété pour les canaulais étant l'une des priorités portées par la Municipalité, et face à la pression foncière et au besoin de logement sur notre territoire, la commune de Lacanau a décidé de céder à l'Office Public de l'Habitat (OPH) GIRONDE HABITAT des terrains détachés des parcelles cadastrées section DI n°124, n°141, n°200, n°201 et n°202, par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2021. Le projet porte sur la construction de 39 logements dont 9 en accession à la propriété.

La réalisation du projet sur le terrain le plus au sud (parcelles DI 200 et DI 201) nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement.

La demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du Conseil municipal approuvant cette demande et autorisant Gironde Habitat à la déposer auprès de Monsieur le Préfet.

La délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2023 ne visait que la parcelle DI 201 alors que la parcelle DI 200 sera également concernée par le défrichement.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n°DL05042023-04 en date du 5 avril 2023 autorisant Gironde Habitat à déposer une demande d'autorisation sur une partie de la parcelle DI 201,

CONSIDERANT les motifs d'intérêt général que présente le projet de construction de logements,

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle DI 200 est incluse dans l'autorisation de défrichement.

Monsieur le Maire : *Vous avez déjà eu entre les mains des délibérations qui concernent ces programmes d'habitat avec la réalisation de 42 logements dont une dizaine en accession à la propriété, donc aujourd'hui on a besoin sur la parcelle sud de ce programme-là de pouvoir autoriser Gironde Habitat qui porte le projet en bailleur social, de déposer une demande d'autorisation de défrichement. [lecture de la délibération] Des commentaires sur cette délibération ?*

M. MAS : *Bonsoir à toutes et à tous. Excusez-moi pour ces absences dernières. Juste pour cette délibération mais évidemment très favorable sur l'autorisation de demande de défrichement, par contre dans le cadre de l'instruction de ce futur permis, je pense qu'il serait peut-être intéressant de voir avec Gironde Habitat à déposer 1,2 voire 3 permis ou au moins 2 permis avec la partie nord et la partie Sud qui sont sur des unités foncières totalement différentes, en plus avec une partie qui appartient au Département qui est en fait la partie piste cyclable. Donc ça veut dire qu'on est vraiment sur des unités foncières différentes avec une partie qui est la partie EHPAD qu'on ne touche pas et effectivement l'autre partie qui peut faire l'objet d'une demande de défrichement vu qu'il y avait des pins dans les années 87, et c'est aujourd'hui ce qu'ils regardent dans le cadre du défrichement.*

Donc si on pouvait faire en sorte de déposer un permis ou 2 permis sur la partie nord, on pourrait s'affranchir d'une autorisation de défrichement inutile puisqu'on n'est pas sur un secteur concerné et on pourrait donc gagner un certain délai dans le cadre de l'instruction et du démarrage des constructions.

Monsieur le Maire : *Au-delà du délai, c'est le risque d'avoir peut-être un refus ou une complication. Mais ce sont bien 3 permis qui sont déposés, l'expérience fait que. Et on a même des expériences communes sur les autorisations de défricher, donc ce sont bien 3 permis, je pense que je l'avais précisé lors du Conseil. Donc ce sont 3 permis qui sont déposés et l'autorisation de défricher est pour le programme qui est au sud qui sera le plus délicat à réaliser. Donc ça n'empêchera pas, même si on a un problème sur le programme au sud, d'obtenir les 2 permis de construire où il n'y a pas justement besoin d'autorisation de défricher. Mais la remarque était pertinente et nous l'avions prise en compte et nous l'avions exposée à la dernière séance du Conseil Municipal. Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie.*

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

ABROGE la délibération n° DL05042023-04 en date du 5 avril 2023 autorisant Gironde Habitat à déposer une demande d'autorisation sur une partie de la parcelle cadastrée section DI n°201.

ARTICLE 2

APPROUVE la demande d'autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle cadastrée section DI n°200p et une partie de la parcelle cadastrée section DI n°201p dans le cadre du projet de construction de logements par Gironde Habitat.

ARTICLE 3

AUTORISE Gironde Habitat à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section DI n°200p et n°201p dans le cadre du projet de construction de logements.

ARTICLE 4

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation et de réalisation du défrichement.

Monsieur le Maire : Je ne vous donne pas trop d'infos puisque le dernier conseil était récent. On n'est pas trop en retard sur le bourg, le revêtement devrait se faire dans la 2^{ème} quinzaine du mois de mai avec une partie le jour et une partie la nuit pour embêter le moins possible les administrés, on fera les boîtes aux lettres bien sûr pour les prévenir. Et ensuite à l'océan on a toujours ces quelques jours de de retard avec un chantier qui devrait se terminer aux alentours du 7 juin. Donc vous avez vu que ça prenait forme, ça commence à avoir de l'allure, on n'est pas quand même au bout des travaux.

On fera une petite pause et je crois que ça va faire du bien à tout le monde de faire une petite pause travaux et on redémarrera début septembre, dans les premiers jours de septembre sur l'Avenue du Lac puisque vous avez vu qu'ils sont en train de déposer les réseaux. Donc un gros travail sur les réseaux actuellement et on poussera jusqu'au printemps 2024 et au-delà pour la 2^{ème} partie jusqu'au phare pour des travaux qui seront terminés en 2024 et tant mieux parce que c'est vrai que c'est un peu poussiéreux ces derniers temps. On va démarrer aussi l'Avenue des Landes dans les prochains jours pour passer la piste cyclable jusqu'à la zone de la Meule, traverser la petite Berle et la Berle et on continue aussi sur les gros travaux un peu partout.

Ce sont plutôt des travaux intéressants qui seront terminés avant la saison pour reprendre derrière puisque ceux de l'océan on ne reprendra qu'après les vacances de la Toussaint, on ne va pas démarrer en septembre à l'océan, ça serait un peu compliqué. Et rappelez-vous on avait démarré en janvier les travaux sur les allées Pierre Ortal, là on va démarrer en novembre avec 2 mois d'avance, ce qui nous permettra peut-être de terminer au moins la 2^{ème} partie de Allées Ortal dans le mois de mars, et le reste ça sera un peu plus long puisqu'on a toute la restructuration de l'Avenue Sud, plus après le passage Lacaze et la placette du Kayok où on va entamer les premiers travaux, mais ce sont des travaux qui ne seront peut-être terminés qu'après la saison 2024. Donc aujourd'hui on a les décisions qui sont en cours, on est en train de finaliser les études, le PC va être déposé pour la 2^{ème} partie et on sera prêts pour démarrer après les vacances de la Toussaint. Je ne serai pas plus long pour ne pas vous prendre une soirée de plus, je sais que vos agendas à tous sont très compliqués, donc je vais clôturer ce Conseil Municipal et vous remercie d'être venus en urgence délibérer à la fois pour la première délibération que je ne commente pas et la 2^{ème} pour l'autorisation de défricher.

Bonne soirée à tous et merci.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 19h17

Le secrétaire de séance
Sylvie LAVERGNE



Le Maire
Laurent PEYRONDET

